Case
FRC
5479

MÉMOIRE

SUR LES OCTROIS

DE LA VILLE DE LYON.

THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

MÉMOIRE
SUR LES OCTROIS
DE LA VILLE DE LYON.

NE ſeroit-il pas convenable de dénoncer aux états-généraux un abus d'autorité, de la part de feu M. de Cluny, pour lors contrôleur général, dont les effets ſubſiſtent; un acte de deſpotiſme qui cauſe à cette ville une perte immenſe, & qui préſente en même temps un exemple frappant des maux affreux que peut cauſer aux villes, aux provinces & à l'état entier, un miniſtre des finances, quand il reſpecte peu lui-même les deniers publics, ou qu'il ſe laiſſe ſéduire par des traitants avides & peu délicats?

La ville de Lyon chargée de dettes, contractées en bonne partie pour le ſervice du Roi, avoit obtenu de ſa Majeſté, pour y faire face, la régie de ſes octrois en l'année 1772 : elle l'avoit obtenue à grands frais, parce qu'elle fut forcée de payer une groſſe indemnité aux fermiers.

La ville jouit de cette régie pendant quatre annés, & le produit, année commune, fut de 2490000 livres, frais & charges déduits, c'eſt-à-dire que c'eſt le produit net verſé dans la caiſſe de ſon tréſorier, & cela malgré les frais de régie qui avoient été portés à un point exorbitant, malgré la contrebande affreuſe & notoire qui ſe faiſoit. Le directeur de cette régie étoit l'homme des anciens fermiers; il avoit concouru à faire avoir à la ville la régie; il a concouru à la lui faire ôter, & voici dans quelles circonſtances.

Le conſulat de 1776 touché des abus qu'il voyoit dans cette régie, des frais énormes qu'elle coûtoit & qu'on pouvoit beaucoup réduire, de la contrebande qui ſe faiſoit, de la dégradation de certains droits, qui a été remarquée & conſignée dans l'ouvrage des commiſſaires nommés ſous le miniſtere de M. Turgot, pour examiner les affaires de la ville; quoique malgré tous ces abus, cette régie eût produit, comme on l'a dit, année commune, 2490000 liv., ce conſulat entreprit de l'améliorer, de la perfectionner; & pour y porter la lumiere & l'ordre,

il compoſe à cet effet un bureau de quelques citoyens éclairés, dont un échevin fut nommé préſident. Le directeur de la régie qui, chaque fois que le bureau s'aſſemble, eſt obligé d'y venir donner les éclairciſſements qu'on a à lui demander, n'en paroît pas d'abord troublé; mais à meſure des progrès que fait le bureau dans la connoiſſance des abus qu'il veut réformer, ſes alarmes augmentent: il part ſubitement pour Paris ſans congé, ſans permiſſion de ſes ſupérieurs, & va arrêter le projet qu'il avoit formé ſans doute depuis long-temps, & conſommer le honteux ouvrage du bail appellé *bail de Struntz*.

Bientôt M. de Cluny demande au conſulat un état des octrois & du produit: il vouloit au moins par un bout faire paroître un fantôme de forme; il le fait d'une maniere ſi preſſée, ſi impérative, qu'on dévoile ſon projet.

Repréſentations du conſulat & des notables pour conſerver la régie; & en cas de réſolution contraire de la part de M. de Cluny, on lui envoie les offres qui ſe préſentent au premier bruit d'une ferme à paſſer; enfin ſans autre annonce, ſans autre

prélude, arrive l'ordre de paſſer bail à Struntz pour 2,170,000 liv.

Nouvelles, vives & reſpectueuſes repréſentations du conſulat ; il accompagne ſa réclamation de nouvelles offres; celle du ſieur Girard eſt de 150000 liv. de plus que Struntz. Ce ſieur Girard négociant honnête, avoit joint dans ſa ſoumiſſion le mot de *biens patrimoniaux de la ville* que pouvoient juſtifier les 3800 l. de loyer des maiſons de la douane, compriſes dans le bail de Struntz, & qui ſont dans la claſſe des biens patrimoniaux. On veut douter par une ridicule interprétation de ce mot, & contre toute la contexture de la ſoumiſſion que le ſieur Girard demande tous les biens patrimoniaux. On ſe donne bien de garde de vouloir éclaircir ce doute ſingulier, ſi même on peut ſuppoſer qu'on puiſſe avoir douté (1), & d'après ce prétexte cette offre eſt rejetée & les autres qui ſuivent, dont une du ſieur Vial de 163800 liv. de plus que Struntz ; & arrive ce fameux arrêt du 8 ſeptembre 1776, qui enjoint aux échevins

(1) Le ſieur Girard auſſi-tôt qu'il eut connoiſſance de l'intention qu'on lui prêtoit, réclama contre, & dépoſa ſa réclamation authentique chez un officier public.

de ſigner le bail de Struntz, conformément à l'arrêt du 4 août précédent, au prix de 2170000 livres, ſous peine de déſobéiſſance à ſa Majeſté; arrêt terrible qui ruine la ville, qui bleſſe l'honneur & du ſoumiſſionnaire & des échevins, qui, pour l'acquit de leur conſcience, pour remplir leur ſerment, le devoir de leur charge, ont oſé ne pas ſouſcrire aveuglément & ſans repliques aux volontés d'un miniſtre prévenu (2).

Les échevins bien dédommagés ſans doute, par le témoignage de leur conſcience, & par l'eſtime de leurs concitoyens, des injures gratuites dont la vengeance de M. de Cluny avoit rempli le préambule de cet arrêt, ſignent forcément & par obéiſſance au Roi, ce funeſte bail, dont l'intendant met en poſſeſſion, ainſi que des effets & papiers de la régie, les nouveaux prétendus adjudicataires, ſur le refus qu'en font les échevins.

Quelques mois après, la mort de M. de Cluny leur laiſſant plus de liberté, ils adreſſent à ſon ſucceſſeur M. Tabouraux de nouvelles repréſentations, des requêtes,

(2) On voit ici que le conſulat ne peut pas toujours faire ce qu'il veut.

des mémoires ſur l'illégalité de ce bail ruineux, ſouſcrit par force & contre toutes les regles : mais feu M. de Maurepas tout puiſſant alors, protégeoit le bail ; on avoit eu la précaution de lui faire illuſion & de gagner ſes alentours : avec de l'argent on ne manque pas de trouver des agents à l'injuſtice !

On ne put rien obtenir que de faire aſſujettir les prétendus fermiers à payer comme pot de vin, à la décharge de la ville, ce qu'elle devoit pour indemnité ſur les entrées de vin à diverſes communautés à qui ce privilege avoit été ſuſpendu : cet objet alloit, avec les arrérages, à 30000 livres environ ; les autres offres furent déclarées tardives.

Dans ces circonſtances, l'Hôtel-Dieu de Lyon ſollicitoit des ſecours : les administrateurs firent de nouvelles inſtances auprès de M. Necker, directeur général des finances.

Ce miniſtre à qui l'injuſtice eſt odieuſe, frappé des beſoins des pauvres de notre ville, tandis qu'une compagnie de traitants s'engraiſſoit de ſa ſubſtance, laiſſa voir dans ſes yeux le deſir qu'il avoit d'anéantir cet ouvrage inique, s'il eût pu ſuivre les

mouvements de ſon cœur, & fit ſortir cependant en janvier 1779 un arrêt du Conſeil, qui concede à l'Hôtel-Dieu les trois-quarts du bénéfice du bail par le renvoi des croupiers. (3)

Il ſe préſenta alors une compagnie qui offrit pour ces trois quarts des bénéfices 180000 liv. On eut beau dire, M. de Maurepas vivoit encore ; il fallut que l'hôtel-Dieu ſe contentât de 120000 liv. par année, dont il jouit.

Voilà donc, avec l'indemnité ſur les entrées de vin dont on a parlé, 150000 l. priſes annuellement à Struntz ſur les bénéfices du bail. Qu'on faſſe ici un moment d'attention à ce qu'il avoit dit, ou M. de Cluny pour lui, dans ce fameux arrêt du 8 ſeptembre 1776, *que les offres de Girard & de Vial étoient téméraires ; que Sa Majeſté avoit trouvé de ſa juſtice d'accorder à Struntz un bénéfice éventuel de 7 ½ pour cent.* Les bénéfices ont été cependant très-conſidérables ; les cautions de Struntz en ont fait l'aveu eux-mêmes en 1784, parce qu'ils s'en ſont fait un

(3) M. Necker a écrit aux échevins au nom du Roi une lettre honorable & juſtificative de leur conduite ; cette lettre a été enrégiſtrée à l'hôtel-de-ville dans une aſſemblée du conſulat & des notables.

moyen, tout ridicule qu'il eſt, comme on le dira bientôt, pour obtenir un ſecond bail comme prolongation ou continuation du premier : mais ont-ils tout déclaré ?

Le cri général a été que ces bénéfices ont été immenſes ; & on s'eſt contenté de leur faire ſubir dans ce ſecond bail, toujours ſans enchere, une modique augmentation de 52000 liv. (4)

Cependant on a eu connoiſſance pour lors d'une compagnie très-honnête, qui s'étoit préſentée à M. de Calonne, qui offroit, ſoit en augmentation à la ville, ſoit dans les avances néceſſaires pour les hôpitaux, les mêmes prix que ces anciens fermiers ; & par-deſſus ces mêmes prix, elle offroit encore de compter avec la ville, & de partager avec elle la ſomme qui excéderoit le montant de la ferme. Cette offre préſentoit un avantage bien précieux pour la ville, non-ſeulement par le plus grand produit qui en ſeroit réſulté pour elle, mais encore & ſur-tout par la con-

(4) On ne parle point de quelques petites charges nouvelles qu'on leur impoſa de plus, parce qu'on les compenſe par la ceſſion qui leur fut accordée des droits ſur les vinaigres ou vins gâtés qui avoient été établis au profit de la ville par lettres-patentes de juillet 1780.

noiſſance qu'elle auroit acquiſe de ſes forces, c'eſt-à-dire, de la totalité de ſes revenus; connoiſſance qu'elle n'a jamais eu, & qu'elle n'aura jamais que par ce moyen, ou par une régie fidelle & ſurveillée; & cette connoiſſance avoit été le grand motif de celle qu'on lui avoit accordée en 1772, & dont elle a été dépouillée, comme on a vu, par des menées indignes, au moment même où elle s'appliquoit à l'améliorer, à la perfectionner. Et ne ſemble-t-il pas que ces anciens fermiers ont formé le plan d'être fermiers perpétuels, puiſqu'ils ſe ſont ſervi avec ſuccès, & ſe ſerviront ſans doute à l'avenir, s'ils le peuvent, du moyen pitoyable d'avoir eu un premier bail avantageux, pour avoir celui qui ſuit, en diſant: *les bénéfices que nous avons faits dans le bail précédent, répondent de ceux que nous pourrons ne pas faire dans le bail qui ſuivra; ainſi, quoiqu'il arrive, nous ne demanderons jamais à compter de clerc à maître.*

Qu'on apprécie ce moyen ſingulier, qui d'ailleurs, s'il pouvoit faire encore illuſion, rendroit les cautions de Struntz, fermiers perpétuels; car, quelle autre compagnie en peut dire autant que celle

qui tient la choſe? & dès-lors, jamais, jamais la ville ne connoîtroit ſes forces & ſes reſſources ; & qu'on ne diſe pas que les droits du Roi contrôlent ceux de la ville : on a de bonnes raiſons à oppoſer à cette objection, & encore la contrebande, ſi on la faiſoit, comme on a vu qu'on l'avoit déja faite, ſe met-elle ſur les regiſtres.

Réſumons & raſſemblons toutes les ſommes que les cautions de Struntz ont été forcées de relâcher annuellement ſur le prix d'un bail où elles ne devoient gagner que ſept & demi pour cent ; que le Roi, dit M. de Cluny, avoit trouvé de ſa juſtice de leur accorder.

	liv.
Pour l'indemnité du clergé ſur les entrées de vin, environ . .	30000
Pour le ſecours accordé à l'hôtel-Dieu, ...	120000
Augmentation pour avoir un ſecond bail, ...	52000
Ajoutons à cela ce que le zele de M. Tolozan de Montfort, prévôt des marchands, a obtenu en l'année 1786, que Wendel, ſubſtitué à Struntz, pour repréſenter les mêmes cautions, ſeroit	
	202000

D'autre part, 202000

obligé de prêter à la ville, & de verſer dans la caiſſe de ſon tréſorier pendant la durée du bail, 800000 liv. ſans intérêt: ce qui fait, à raiſon de cinq pour cent, un objet par année de . . . 40000

242000

Qui ne s'étonnera pas, à cette vue, de l'indécente avidité des cautions de Struntz, & de l'injuſte prévention de M. de Cluny, qui maltraite & accable d'injures, aux yeux de toute la France, des officiers municipaux qui oſent lui faire des repréſentations reſpectueuſes, parce qu'il étoit miniſtre du Roi? (4)

Ces 242000 liv. que ces cautions ſacrifient à la conſervation de leur ferme, quels bénéfices énormes ne ſuppoſent-elles pas, & conſéquemment quelles pertes immenſes la ville de Lyon n'éprouve-t-elle

(4) « Une réflexion frappante ſaiſit ici le lecteur: quoi, dit-il, vous, M. Struntz, & vous M. Wendel, ſubſtitué pour repréſenter les mêmes cautions, vous donnez plus de onze pour cent pour conſerver ſept & demi pour cent que le Roi, dit M. de Cluny, vous accorde: ô vous êtes cependant bien intelligent! »

pas par ce bail forcé, illégal & vicieux ? & pour en donner une ſeconde idée ſous un autre coup d'œil que celui que nous venons de préſenter, nous diſons : la régie produit ſoit à la ville de Lyon annuellement net, ... , , 2490000

N'évaluons, ſi l'on veut, les dégradations, la contrebande, les frais exceſſifs & inutiles, tous ces abus dont on vient de parler, & qu'on ſe mettoit en devoir de réformer, qu'à . . 110000

2600000

Cette ſomme de 2600000 liv., qu'on pourroit peut-être évaluer plus haut (5), fut donnée, comme on a vu, en 1776, pour 2170000 liv. aux cautions de Strunz. Les réclamations les porterent en 1779 à 50 mille écus de plus ; & enfin, en 1784, un nouveau bail, ſous le nom de Wendel, leur eſt paſſé, comme prolongation du

(5) Un écrivain intelligent, dans un ouvrage qui parut mériter de la confiance en 1776, prétendit que le produit de nos octrois bien adminiſtrés pourroit aller à plus de 2750000 liv., ſans trop de rigueur dans la perception ; certes, on ne peut pas douter de l'intelligence des fermiers actuels pour en tirer peut-être un bien plus grand parti ; & c'eſt-là ce que M. de Cluny donne pour 2170000 liv.

premier, pour 2342000 liv., à quoi il faut ajouter 40000 l., qu'on leur arrache encore en 1786, & qui font monter actuellement le prix total de la ferme à 2382000 l.

Sur ce tableau, qui ſert de réſumé, qu'on ſuppute, par un calcul facile, les pertes qu'on a cauſées à la ville de Lyon, en la dépouillant deſpotiquement, en 1776, d'une régie, qui dans l'état de dégradation où on l'avoit miſe, & dont on commençoit à la relever, produiſoit cependant net 2490000 liv.

Ces pertes capitales ſont d'autant plus énormes, qu'il faut y ajouter les intérêts progreſſifs.

A cet aſpect, la plume tombe des mains, ou plutôt c'eſt le temps de la prendre, pour dévoiler, aux yeux de la nation aſſemblée, ce monument d'illégalité & d'injuſtice, qui éloigne ſi fort la libération des dettes de cette ville, & qui la forcera, au grand détriment de ſes manufactures, (car il faut que ces dettes ſe paient de cette maniere ou d'une autre) à laiſſer gémir encore long-temps ſes malheureux habitants ſous le poids des impôts que ſupportent des denrées néceſſaires à la vie. (6)

(6) « La viande, le vin, &c. Les droits d'entrée

793

Si les cautions de Struntz, frappées de nos raiſons, diſoient elles-mêmes : eh bien ! il faut renoncer à ce bail, & rendre à la ville ſes octrois ; moi, auteur de ce mémoire, je leur répondrois, oui : mais il faut avoir le courage de faire un ſecond pas que la juſtice me ſemble encore rigoureuſement demander. Avec le bail, rendez les bénéfices énormes que vous avez faits enſuite de cette opération.

Ce ſeroit peut-être vous faire une grace ſurabondante, de vous laiſſer les ſept & demi pour cent *que le Roi avoit trouvés*, dit M. de Cluny, *de ſa juſtice de vous accorder*.

Et toujours, moi auteur, je demanderois, ſi l'on vouloit me l'accorder, une petite place dans le comité qui ſeroit chargé d'aſſiſter à la reddition de ce compte, pour y préſenter quelques autres obſervations utiles.

A Lyon, en Mars 1789.

M ***, ancien Echevin de la ville de Lyon.

» ſur les vins, excedent de beaucoup, dans les
» temps ordinaires, le prix d'achat des vins communs qu'il faut aux ouvriers dont cette ville eſt
» remplie : cet impôt peſe gravement auſſi ſur
» les cultivateurs des vignobles. »